

COMMISSION DES FINANCES  
-----

Séance du Mercredi 27 Février 1924

La Séance est ouverte à 15 heures 1/2 , sous la  
Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES  
DOUMER. JEAN MOREL. GUILLIER. TOURON. REYNALD. LUCIEN  
HUBERT. R.G.LEVY. DEBIERRE. BLAIGNAN. MILAN.  
HIRSCHAUER. BOIVIN-CHAMPEAUX. DAUSSET. FRANCOIS-  
SAINT-MAUR. PASQUET. LEBRUN. HENRY ROY. SERRE.  
PAUL PELISSE. BIENVENU-MARTIN. SCHRAMECK. JEANNENEY.  
RENE RENOULT. LEON PERRIER. CLEMENTEL.

+==+==+==+==+==\*==+==+==+==+

CREATION D'EMPLOIS DE COMMIS GREFFIER EN  
ALGERIE

M. GUILLIER donne lecture de deux avis sur :

- 1° - Le projet de loi portant création de deux emplois de  
Commis-greffiers près le Tribunal de 1° Instance d'Alger.
- 2° - Le projet de loi portant création d'un emploi de com-  
mis-greffier près le Tribunal de 1° instance de Sétif.

Il conclut à l'adoption de ces deux projets. Ses con-  
clusions sont adoptées et le dépôt des avis est autorisé.

LETTRE DE M. LE MINISTRE  
DE L'HYGIENE

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. le  
Ministre de l'Hygiène demandant à la Commission, au nom du  
Gouvernement tout entier, d'examiner et de rapporter le plus

rapidement possible les articles de la loi de finances accordant certaines exonérations fiscales en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage d'habitation, articles que la Commission avait dîs joints.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les exonérations prévues par ces articles pour une durée de 15 ans sont susceptibles de faire perdre au Trésor des recettes qu'on peut évaluer au total à 3 milliards. Il me semble inopportun, au moment où l'on va demander aux contribuables de nouveaux sacrifices, d'entrer dans la voie des exonérations fiscales. Je propose donc à la Commission, sans d'ailleurs que cet ajournement préjuge en rien de notre décision définitive de renvoyer l'étude de ces articles après l'examen des projets financiers dont nous venons d'être saisis.

La proposition d'ajournement est adoptée.

#### PROJETS CONCERNANT L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

A propos des projets financiers auxquels il vient d'être fait allusion, M. DE SELVES demande s'il ne serait pas bon, avant tout examen au fond de ces projets, de prier M. LE RAPPORTEUR GENERAL de faire, le plus tôt qu'il lui sera possible, un exposé général de la question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis prêt à faire à la Commission un exposé verbal qui ne l'engagera à rien. Cet exposé servira de préface à un débat d'ensemble sur notre situation financière et sur les moyens par lesquels le Gouvernement compte y porter remède. Les opinions qui se feront jour au cours de ce débat constitueront pour moi

des directives qui me permettront de vous soumettre ensuite des propositions précises.

A ce propos , je prie MM. les Rapporteurs spéciaux de vouloir bien examiner les derniers états dressés par les contrôleurs des dépenses engagées afin, si la question d'économies à réaliser était soulevée, de pouvoir proposer immédiatement toutes celles que cet examen leur aura fait apparaître comme réalisables.

M. DAUSSET.- Je ne crois pas qu'il y ait d'économies à réaliser sur les chiffres inscrits au budget de 1923- 1924, puisque m'a-t-on assuré, le Gouvernement se propose de demander prochainement des crédits supplémentaires.

M. LE PRESIDENT.- Cela est inadmissible dans la situation actuelle.

M. PAUL DOUMER.- En bien des cas, ces crédits supplémentaires seront justifiés par la hausse des prix au cours de l'année 1924.

M. MILAN.- La faute en est au système du budget bienal, qui ne nous a pas permis, pour 1924, d'examiner les chapitres un à un et de régler leurs dotations en tenant compte de l'élévation des prix.

La Commission décide d'entendre le mardi 4 mars l'exposé de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur les projets financiers du Gouvernement.

REVISION DES INDEMNITES DE DOMMAGES DE  
GUERRE

M. LE PRESIDENT .- L'ordre du jour appelle mainte-



Le Gouvernement qui avait d'abord combattu l'idée de la révision s'y est finalement rallié et la Chambre a voté un texte ordonnant la révision des dossiers portant sur un dommage supérieur à 500.000 Frs, valeur 1914. Cette révision portera sur 25.000 dossiers, si j'en crois le ministre des Régions libérées, sur 15 à 20.000 seulement si je prends les chiffres indiqués par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Mais il faut s'attendre à ce que cela ne ~~doit~~ soit qu'un commencement. On ne manquera pas de dire en effet, que cette distinction entre les dommages inférieurs à 500.000 Frs et les dommages supérieurs est arbitraire et qu'il faut que tous les sinistrés qui ont touché plus que leur dû remboursent le trop perçu.

Et cela permettra de critiquer la loi de 1919.

M. HENRY ROY.- Non pas la loi, mais l'application qui en a été faite.

M. DEBIERRE.- Le jour où après avoir proclamé le principe de la réparation intégrale, on a dit que l'Allemagne paierait, on a incité les sinistrés à demander, dans les limites de la loi, le prix fort pour la réparation de leurs dommages.

Si donc l'on cède sur le principe de la révision, tous les dossiers y passeront car la révision totale sera seule justifiée. Il est, en effet, inexact de dire que seuls les gros dossiers ont bénéficié du jeu des frais supplémentaires, telle humble maisonnette valant 2.000 Frs en 1914, a coûté 20.000 Frs à reconstruire.

La proposition RINGUIER était plus modeste que le texte finalement voté par la Chambre puisqu'elle se bornait

à décider que tous les dossiers liquidés en 1919 et 1920 seraient soumis aux comités de préconciliation créés en 1921. Néanmoins, cela suppose que les dossiers réglés antérieurement à cette date n'ont pas été sérieusement examinés. Cela est faux, car les dossiers industriels liquidés avant l'institution des Comités de préconciliation ont fait l'objet d'un examen sévère de la part des experts de l'Office de la Reconstitution industrielle, examen si sévère qu'un ensemble de dossiers du Nord qui avait été ramené par ces experts de 15 milliards à 9 milliards 1/2 a été ensuite relevé d'un milliard et demi par le Comité de préconciliation devant lequel il a été porté.

Rien ne dit que si l'on ordonne une mesure semblable, un grand nombre de dossiers ne seront pas relevés par les comités de préconciliation. Ainsi, au lieu d'aboutir à une économie, on aura provoqué une dépense nouvelle.

En mettant les choses au mieux, je ne crois pas que la révision procure de grosses sommes au Trésor et les chiffres qu'on a lancé dans la circulation sont manifestement très exagérés. D'ailleurs, où prendrait-on l'argent ? En vertu de l'obligation du remploi toutes les sommes versées ont été dépensées. Elles sont transformées maintenant en briques, en machines, en marchandises; elles ont servi à payer de la main-d'œuvre. Un seul moyen s'offre pour les récupérer: l'hypothèque. Il serait dangereux.

Quoi qu'il en soit, il est impossible maintenant de combattre la révision par des arguments juridiques, car l'opinion dirait que le Parlement couvre les voleurs. Certes, il y a eu des voleurs, mais ils sont l'infimé minorité. On m'a déclaré qu'il y avait 500 dossiers suspects. Qu'est-ce que ce chiffre en regard du nombre des sinistrés

honnêtes. D'ailleurs, en présence de ces dossiers frauduleux, l'Etat n'est pas désarmé. Qu'il exerce donc contre leurs auteurs les sévérités qu'il tient de la loi !

Quelle résolution devons-nous donc prendre ?

M. le Rapporteur Général nous propose un texte plus nuancé et plus équitable que celui de la Chambre. Nous l'examinerons et nous le discuterons en détails avec le désir sincère de faire une œuvre de justice, mais nous ne voulons pas qu'on dise que les sinistrés sont des profiteurs de la guerre et qu'ils ont tiré un bénéfice immoral des dévastations dont ils ont été les victimes.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je tiens à souligner l'effet déplorable qu'à la campagne dont a parlé M. DEBIERRE, hors de France.

Les Allemands s'en prévalent pour dire que les Français reconnaissent eux-mêmes qu'ils ont voté let que par conséquent, eux Allemands ils ont eu raison de ne pas payer.

Qu'il y ait eu des fraudes et du coulage, je ne le nie pas; mais je suis convaincu que ces fraudes n'ont pas dépassé le faible pourcentage qu'il était impossible d'éviter.

Quant à dire que celui qui avait une vieille maison et qui en possède maintenant une neuve, s'est enrichi, c'est une erreur. Il ne pouvait tout de même pas reconstruire une vieille maison, pas plus que l'industriel à qui l'Allemand avait enlevé ses machines ne pouvait racheter de vieilles machines.

C'est pourquoi je regrette l'effet moral de la campagne menée contre les prétendus scandales des régions

libérées et que je ne suis pas sans inquiétude sur les résultats de la loi qu'on nous propose et qui, j'en suis persuadé, ne permettra pas de récupérer de grosses sommes.

M. TOURON.- On a eu l'air de croire, à la Chambre, que tous les gros dossiers avaient subi des majorations malhonnêtes. C'est absolument faux. Qu'il y ait eu en certains cas, des fraudes et des collusions, c'est possible mais on n'a pas jusqu'à ce jour apporté de preuves formelles.

M. HENRY ROY.- Il y a des preuves judiciaires.

M. TOURON.- On s'est borné à jeter en pâture à la malignité publique des noms parfaitement honorables.

Et puis, si certains gros dossiers ont été majorés, il en est d'autres qui devraient être relevés. Mais on ne les relèvera pas, car il s'agit d'une loi fiscale. Ce ~~max~~ n'est donc pas une oeuvre de complète justice que l'on veut faire.

On croit que les comités de préconciliation ont fait monts et merveilles; c'est une erreur.

En 1919, quand les premiers dossiers ont été déposés, la hausse des prix n'existait pas, c'est pourquoi lorsqu'ils ont été réglés en 1920 ils ont dû être majorés, les évaluations ayant été reconnues trop basses.

Les comités de préconciliation, institués par M. Loucheur, en 1921, ont eu à examiner les dossiers établis en 1920, au moment où les prix atteignaient leur maximum; ils ont donc pu très naturellement leur faire subir des abattements importants, tout comme ils auraient relevé les estimations de 1919 s'ils avaient eu à les examiner en 1920

On a fait semblant de croire, qu'avant l'institution de ces comités, les dossiers étaient examinés superficiellement par un expert qu'on a confondu, pour les besoins de la cause avec l'agent administratif chargé de défendre les intérêts de l'Etat devant la commission cantonale. Or, il existait, dès la fin de la guerre, au Ministère de la Reconstitution industrielle, un organisme, l'O.R.I. qui est passé aux Régions libérées lors de la création de ce ministère, et dont la mission était d'examiner les dossiers de dommages industriels, et d'évaluer la perte subie. ~~Une~~ ~~fois~~ : Une fois cet examen terminé, l'O.R.I. envoyait le dossier à l'agent administratif qui essayait de se concilier avec le sinistré. Vous voyez donc qu'il est inexact de dire que rien n'existait avant la création des comités de préconciliation.

D'ailleurs, comment pourra-t-on vérifier si les frais supplémentaires ont été ou non trop élevés puisque la loi, dans son article 13, n'oblige pas au remploi à l'identique. En réalité la fixation de l'indemnité par le système de la loi de 1919 constitue un forfait entre l'Etat et le sinistré parce qu'on a estimé, après mûres réflexions que l'évaluation exacte du dommage était impossible. Mais quoi qu'il en soit, il est faux de dire que les sinistrés se sont enrichis. Quand ils sont rentrés chez eux, la guerre était loin d'être terminée pour eux. Ils ont dû péniblement reconstruire leurs usines et les usines reconstruites, ils n'ont pu les remettre en marche que peu à peu, machine par machine, faute de personnel, car en plus des pertes sur les champs de bataille, la population des Régions libérées a été décimée par les privations endurées pendant l'occupation allemande. A l'heure actuelle, nous n'avons pas encore retrouvé notre production

normale , alors que les industriels de l'intérieur qui ont pu travailler pendant la guerre, continuent de produire à plein rendement. Aussi, la campagne que l'on mène contre les industriels des Régions libérées est-elle abominable. Je suis de ceux que l'on a mis en cause à la Chambre et je reproche au Ministre des Régions libérées de n'avoir pas produit le rapport favorable de la Commission de la Chambre à laquelle j'ai soumis mes dossiers. On m'a accusé d'avoir touché 42 millions alors que le dossier 110 que j'ai transmis à la Commission ne porte que sur 6 millions. Les coefficients de reconstitution que j'ai réclamés sont inférieurs à ceux que pratiquait l'O.R.I. Pour le remboursement des marchandises réquisitionnées dans mes usines par l'autorité allemande, j'ai fourni les bons de réquisition et j'ai accepté les prix que les Allemands y avaient portés comme prix de base. Osera-t-on prétendre qu'il y a eu collusion entre moi et le quartier général allemand ? J'aurais pu, au lieu d'agir ainsi, me prévaloir d'une interprétation plus large de la loi des dommages de guerre et réclamer davantage. Beaucoup l'ont fait; j'ai refusé de les imiter parce que j'estimais, dans ma conscience de patriote et d'honnête homme, que la loi devait être strictement interprétée. Et cependant l'on m'a accusé et l'on en a accusé d'autres que je ne puis défendre, ne connaissant pas leurs dossiers. Il en est un cependant que l'on a mis en cause et dont j'ai le devoir de proclamer l'honnêteté. S'il est un homme incapable d'avoir majoré son dossier, c'est bien M. TIBERGHIEU. Et pourtant on colporte contre lui des accusations abominables.

Ceci dit, qui me tenait au cœur, vous le comprendrez aisément, je reconnais que certains sinistrés ont été avantagés, mais je déclare qu'on a bien fait d'agir ainsi à leur égard. Ce sont les petits sinistrés. Si l'on avait pratiqué sur leurs demandes, la réduction pour vétusté, ils n'eussent pas eu de quoi reconstruire leurs petites maisons. Aussi, avons nous été heureux de voter un amendement HUBERT décidant que, pour les dossiers immobiliers, la vétusté ne serait comptée qu'au delà d'une somme de 10.000 Frs, valeur 1914.

On se plaint aujourd'hui que la loi de 1919 soit mauvaise. Cette loi est bonne; elle a été soigneusement étudiée à la Chambre et au Sénat et si l'on n'y avait pas ajouté plus de 2.000 circulaires, décrets ou arrêtés, elle aurait fonctionné d'une manière irréprochable.

Il y a eu certes des abus, mais ils se sont produits surtout en matière de cession de dommages. La révision qu'on nous propose est un acte antifinancier. Elle arrêtera la reconstitution; elle empêchera l'augmentation du rendement des impôts dans les régions libérées. Pour une récupération illusoire, échelonnée sur plusieurs années, de sommes bien moins considérables qu'on ne l'imagine, on risque de renverser tout l'édifice de la reconstitution et de supprimer les plus-values d'impôts que l'on est en droit d'espérer.

Je suis convaincu que la prévention qui plane sur les régions libérées s'effacera et je compte sur le Sénat pour discuter cette question avec sérénité sans se laisser entraîner comme la Chambre à des mouvements passionnés qui laissent croire qu'il y a des voleurs là où il n'y a que des victimes.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Il me sera impossible de voter le texte proposé par M. le Rapporteur Général pas plus que le texte voté par la Chambre. Depuis quelques années nous avons, poussés par les circonstances, entamé en mainte occasion les grands principes sur lesquels repose notre organisation sociale : principes de la liberté des conventions, de la non-rétroactivité des lois et même le droit de propriété. Mais il y a une limite que nous n'avons jamais franchie, c'est le respect de la chose jugée, principe même de la séparation des pouvoirs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL invoque bien un précédent, celui de la loi du 17 avril 1915 astreignant à une nouvelle visite les jeunes gens reconnus définitivement impropres au service militaire. Mais, outre qu'il s'agissait d'une mesure de salut public, je tiens à faire remarquer qu'il n'y avait pas ce que l'on est en droit d'appeler chose jugée. Un conseil de révision n'est pas une juridiction et la décision qu'il prend est basée sur l'état physique du conscrit, état essentiellement modifiable.

Il n'en est pas de même dans le cas qui nous occupe.

On nous demande, en effet, de revenir sur des décisions définitives. Ainsi, une affaire aura pu passer devant la commission cantonale, le tribunal des dommages de guerre et la Commission supérieure et elle sera révisée par un Comité de préconciliation qui n'est même pas une création légale sous prétexte que cette formalité d'examen n'aura pas eu lieu.

M. le Rapporteur Général a senti l'objection et il a déclaré, dans son exposé, que la Commission cantonale n'était pas une juridiction et que ses décisions n'avaient pas l'autorité de la chose jugée. Je crois qu'il y a là

une confusion.

Quand la conciliation n'a pu avoir lieu devant la Commission cantonale, il est bien évident que celle-ci n'a pas un droit de juridiction et qu'elle doit se borner à constater le désaccord et à renvoyer les parties devant le tribunal des dommages de guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En disant que la Commission cantonale n'est pas une juridiction je ne fais que reproduire les termes d'un arrêt de la Commission supérieure, en date du 13 mars 1922, qui déclare expressément "que la Commission cantonale n'a pas le caractère d'une juridiction." D'ailleurs, le rapporteur de la loi de 1919, M. REYNALD l'avait déjà dit auparavant.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Ceci est parfaitement exact quand les parties sont en désaccord. Mais si elles sont d'accord, le rôle de la Commission change. Elle ne doit pas seulement se borner à enregistrer l'accord, mais examiner l'affaire au fond et décider s'il y a lieu d'homologuer. Si elle homologue, son évaluation est définitive et l'accord devient l'équivalent d'une convention authentique ayant la même valeur qu'un jugement. C'est ce qui ressort de l'article 28 qui dit que "l'évaluation est définitive." S'il n'en était pas ainsi, pas un sinistré n'aurait accepté la conciliation devant la Commission. Je tiens à dire que, sur ce point, je suis en parfait accord avec M. REYNALD.

Dire maintenant qu'un accord ainsi homologué peut être révisé, c'est refaire la loi et renier la parole de l'Etat.

Une telle mesure entraînera des conséquences morales et des conséquences matérielles. Conséquences morales :

il est triste de voir jeter la suspension sur tous nos concitoyens qui ont été les plus malheureux pendant la guerre, car la suspicion plane sur tous les sinistrés puisque le seul argument qu'on ait invoqué contre la révision intégrale, c'est l'impossibilité matérielle de l'effectuer. En outre, cette révision fournira à l'Allemagne un argument formidable dans sa lutte pour l'inexécution du Traité de Versailles.

Conséquences matérielles : Des titres ont été délivrés aux sinistrés, qui portent la mention : certificat d'inscription au grand livre de la dette publique. Sur le vu de ces titres, des contrats ont été passés, des droits divers sont nés. Tous ces droits vont être dépréciés. Le banquier coupera le crédit, l'entrepreneur cessera ses travaux. Pour toutes ces raisons, je ne puis suivre M. le Rapporteur Général jusqu'au bout et je me propose, lorsque l'article 2 viendra en discussion de vous présenter un contre-projet.

M. LUCIEN HUBERT.- Une légende court sur la reconstitution des Régions dévastées. 100 milliards ont été dit-on, dépensés pour cette oeuvre. Cela est inexact, car 60 milliards à peine ont été dépensés pour la reconstitution. On dit aussi que les Régions libérées écrasent le budget de la France, or, en 1923, les arrérages des emprunts de reconstitution ne figuraient au budget que pour 4 milliards et demi, chiffre assez faible par rapport à l'ensemble des dépenses publiques qui se montaient à 23 milliards.

On dit également qu'elles écrasent la Trésorerie.

Cela est malheureusement plus vrai mais c'est surtout imputable aux errements fâcheux du Gouvernement qui continue de placer les emprunts du Crédit National aux banques qui le paient en bons du Trésor au lieu de les placer directement dans le public.

On prétend également que les sinistrés se sont enrichis. Rien n'est plus faux, car les sinistrés ont subi des dommages indirects bien plus lourds que les autres citoyens et ces dommages restent en totalité à leur charge.

En ce qui concerne les dommages matériels, j'estime qu'il importe peu de savoir si la commission cantonale constitue ou non une juridiction. Un seul fait s'impose; il y a eu un contrat entre l'Etat et le sinistré. Sur ce contrat ont été échafaudées des affaires; le sinistré a traité avec des banquiers, des architectes des entrepreneurs. Il comptait être payé par l'Etat en argent. Or, on le paye maintenant en annuités ou en obligations ce qui lui inflige une perte de 17 à 20 %. Et l'on veut, en outre, réviser le contrat qui est intervenu entre lui et l'Etat sous le prétexte qu'il s'est indûment enrichi. D'abord, on n'a jamais donné de l'argent aux sinistrés, on leur a payé des factures qui témoignaient que le remploi avait été effectué. Comment, dans ces conditions, leur fera-t-on reverser de l'argent ?

Je vais plus loin, le sinistré, loin de s'être enrichi s'est appauvri. En effet, par la reconstitution de sa maison ou de son usine, il a passé des contrats avec des entrepreneurs au moment où le franc valait 8 sous. Il en vaut 4 à l'heure actuelle, et c'est en francs valant 4 sous que l'Etat lui rembourse les avances qu'il a faites à ses entrepreneurs avec les francs à 8 sous.

Et tous ceux qui, par suite des ordres donnés par M. Loucheur aux commissions cantonales, ont vu leurs dossiers évalués avec le coefficient 3,50 et avec qui les entrepreneurs refusent de traiter à un coefficient inférieur à 4 et demi ou 5, dira-t-on qu'ils se sont enrichis ? Certes, ils auront peut-être une maison d'aspect plus coquet que l'ancienne, mais au lieu d'être en pierre et en ciment, elle sera en briques creuses, la charpente en sera clouée et non chevronnée, la menuiserie en sera de sapin ou de hêtre au lieu d'être en chêne et dans 10 ans, ils seront obligés de refaire leur maison, à leur compte cette fois.

Je vous supplie de ne pas associer le Sénat à la mauvaise besogne qui a été accomplie à la Chambre. Les mesures qu'elle a votées sont de nature à entamer le moral de nos populations. Elles nuiront au crédit des régions dévastées, crédit déjà fort précaire puisque la moitié du dernier emprunt de 3 milliards émis par le Crédit national n'a pu être placée, ce qui compromet l'oeuvre de la Reconstitution.

M. LEBRUN.- Les récents débats qui ont eu lieu à la Chambre des Députés ont eu dans ma région une répercussion fâcheuse. On a cru comprendre que la manifestation de solidarité accomplie en 1919 provoquait des regrets; des orateurs n'ont-ils pas, en effet, déclaré que la loi de 1919 est une loi mal faite qui a permis à certains sinistrés des'enrichir.

A supposer même que cette critique soit fondée, j'estime qu'il est impossible de revenir plusieurs années après sur des décisions rendues en application de cette loi.

Mais, malgré les critiques, je persiste à penser que la loi est bonne car elle a été bien étudiée. Quand on se reporte aux débats qui ont eu lieu dans les deux assemblées, on constate que les effets qu'elle a produits ont été voulus. Et j'ai encore dans la mémoire les remarquables arguments donnés, à la Chambre en 1919, au nom du parti radical par M. RENE RENOULT.

D'ailleurs, si libérale qu'on l'accuse d'être, cette loi est encore moins libérale que la loi allemande pour la réparation des dommages de guerre subis par les Allemands.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au cours d'un voyage que j'ai fait l'an dernier en Prusse Orientale, j'ai pu me rendre compte, que l'Allemagne n'avait rien épargné pour réparer les dommages subis par ses nationaux.

M. LEBRUN.- Elle serait donc mal venue à protester contre les prétendues prodigalités que nous voudrions mettre à sa charge.

Et puis, même largement réparés les dommages matériels, peut-on dire que nos sinistrés se sont enrichis si l'on veut bien songer aux dommages indirects qu'ils ont éprouvés. Pendant quatre ans, nos usines n'ont pas fonctionné, pendant quatre nos champs sont restés en friche, cependant que les usines de l'intérieur réalisaient de gros bénéfices et que les paysans des régions non occupées vendaient leurs produits à des prix largement rémunérateurs. Et nos ouvriers, leur a-t-on remboursé le salaire des journées de travail qu'ils ont été contraints d'accomplir pour les Boches ?

Toutes ces pertes indirectes effectives doivent entrer en ligne de compte quand on veut apprécier l'ensemble de la loi sur les dommages de guerre.

Et si encore on avait remboursé les sinistrés en argent ! Mais , vous savez bien, qu'en présence de la carence de l'Allemagne, nous avons été contraints de les obliger à recevoir en paiement des annuités ou des titres inaliénables pendant 5 ou 6 ans, ce qui a diminué leur créance de 10 à 20 %. Aussi, après avoir vécu les heures douloureuses de l'occupation, après avoir subi les pertes qu'ils ont subies et consenti de tels sacrifices sur les droits qui leur étaient concédés par la loi, nos sinistrés éprouvent-ils une grande tristesse et une profonde amertume lorsqu'ils perçoivent les échos de la campagne qu'on mène aujourd'hui contre eux.

M. RENE RENOULT.- L'affirmation de solidarité nationale proclamée en 1914, affirmation qui a pris corps dans la loi de 1919, a été un des plus beaux gestes de la guerre. Mais en votant cette loi de réparations, nous ne pouvions pas supposer que son application donnerait lieu à des abus tels que le Gouvernement lui-même serait amené à reconnaître qu'une révision est nécessaire. Il y a là une oeuvre de mise au point à laquelle il me paraît que nous ne pouvons pas nous opposer. Toutefois, avant de prendre une décision ferme, je crois qu'il serait bon que nous entendissions le Gouvernement sur les motifs qui l'ont déterminé à accepter l'idée d'une révision après s'y être formellement opposé.

M. SERRE.- J'ai été très ému par les déclarations de nos collègues des départements libérés; aussi je m'é-

tonne, qu'à la Chambre, le Ministre des Régions libérées n'ait pas fait valoir les arguments que je viens d'entendre. Peut-être a-t-il des raisons qui échappent à nos collègues, c'est pourquoi jecrois qu'il serait bon qu'il fût invité à préciser devant la Commission les motifs de son attitude.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je dois faire connaître à la Commission que je viens de recevoir de M. le Ministre des Régions libérées une lettre dans laquelle il rectifie les chiffres qu'il m'avait fournis relativement au nombre des dossiers à réviser.

Voici les chiffres nouveaux :

En cas d'application de la proposition RINGUIER, le nombre total des dossiers à réviser s'élèverait à 446, leur montant en perte subie est de 636.498.360 Frs et le montant total des indemnités accordées s'élève à 1.825.729.147 Frs. Je crois devoir vous rappeler qu'il annonçait tout d'abord un chiffre d'indemnités de 3 milliards pour 446 dossiers.

Avec le texte voté par la Chambre, qui soumet à révision les dossiers pour lesquels l'indemnité allouée est supérieure à 1 million, le nombre des dossiers à réviser est porté à 4.233 et le montant des indemnités accordées à 6.735.232.846 Frs.

En présence de telles variations dans les estimations gouvernementales, je ne puis que m'associer à la proposition qui vient d'être formulée par nos collègues SERRE et RENOULT. Mon rôle en cette affaire est ingrat; c'est pourquoi je serais heureux, avant de prendre mes responsabilités que les membres du Gouvernement vinssent expliquer

les raisons pour lesquelles, après s'être opposés à toute révision, ils s'y sont ensuite ralliés.

Toutefois, je pense que nous pourrions, dès ce soir, nous prononcer sur le principe d'une révision qui n'est pas contesté.

M. TOURON.- M. le Rapporteur Général reconnaît être dans une situation ingrate, que dira-t-il de la nôtre ? D'une part, nous devons défendre l'honnêteté de ceux que nous représentons, et d'autre part, en présence des accusations qui ont été formulées, nous ne pouvons nous opposer à une révision dont les résultats, j'en suis sûr, tourneront à la confusion des accusateurs.

Aussi, bien que devant voter au Sénat contre la révision, je déclare en accepter ici le principe mais il faut qu'elle soit faite, non par de vagues organes administratifs, mais par une juridiction supérieure donnant toutes garanties aux sinistrés

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je n'accepte pas la révision telle qu'elle a été organisée par la Chambre, mais je voterai le principe d'une révision me réservant de vous proposer un système accordant aux sinistrés les garanties qu'ils sont en droit de réclamer.

#### PASSAGE A LA DISCUSSION DES ARTICLES

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix le passage à la discussion des articles, ce passage emportant adhésion au principe d'une révision des dommages de guerre.

Le passage à la discussion des articles est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. LE PRESIDENT.- Je vais immédiatement faire connaître à M. le Ministre des Régions libérées les questions sur lesquelles la Commission serait désireuse de l'entendre apporter des précisions.

M. TOURON.- Des chiffres fournis par le Ministre et dont M. le Rapporteur Général vient de nous donner connaissance, une morale se dégage : c'est qu'on a considérablement exagéré les recettes à espérer de la révision. Comment, sur le milliard et demi d'indemnités accordées, pourra-t-on récupérer 3 milliards comme l'annonçait

M. RINGUIER ?

Je demande qu'on fasse connaître ces chiffres qui rassureront les Français, et montreront aux Allemands qu'ils ont tort d'exploiter contre nous de prétendus abus.

M. DOUMER.- Ne pourrait-on les faire figurer dans le communiqué à la presse ?

M. LE PRESIDENT.- Ils y figureront.

La séance est levée à 18 heures 5 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :



\*\*\*\*\*